

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE THÉMATIQUE**

COMMUNE DE PLAILLY

DOSSIER N°60-2020-00020

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, à l'adaptation des procédures et à la suspension des délais d'instruction ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 février 2020, présenté par GREVIN ET COMPAGNIE- PARC ASTÉRIX, enregistré sous le n° 60-2020-00020 et relatif à la création d'une nouvelle zone thématique du parc ATERIX;

Vu le récépissé à déclaration en date du 27 février 2020 notifié au pétitionnaire ;

Vu les demandes de compléments du 27 mars 2020, du 10 juillet 2020, du 21 août 2020 et du 15 décembre 2020 ;

Vu les notes complémentaires du 09 juin 2020, du 17 août 2020, du 22 octobre 2020 et du 05 février 2021 ;

Vu le courrier en date du 12 mars 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que les modifications apportées au dossier initial nécessitent d'être précisées dans un arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet impact des zones humides et que celles-ci doivent être compensées ;

Considérant que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les piézomètres SC17, SC18, SC19 et SC20 réalisés en 2018 dans le cadre de ce projet n'ont pas fait l'objet d'une demande de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les bassins BV2 et BV5 n'ont pas une distance d'infiltration supérieure ou égale à 1 mètre entre le fond du bassin et les plus hautes eaux de la nappe ;

Considérant que le bassin BV2 a une capacité de 182 m³, soit au moins deux fois le volume des eaux pluviales à gérer ;

Considérant que les précipitations entre octobre 2019 et février 2020 sont plus importantes entraînant une hausse de la nappe des plus hautes eaux connues par rapport aux mesures des années précédentes (moyennant 63,10 mNGF) ;

Considérant les observations émises par le pétitionnaire dans le délai imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à GREVIN ET COMPAGNIE- PARC ASTÉRIX de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'une nouvelle zone thématique du parc Astérix et située sur la parcelle cadastrale section AB n°16 sur la commune de PLAILLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Non concerné (zone humide impactée de 966 m ²)	

Article 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

2.1 : Aménagements prévus pour la gestion de l'eau pluviale

La parcelle concernée par le projet est localisée sur la commune de Plailly, et cadastrée 16 de la section AB. La surface du bassin versant dans le cadre du projet s'étend sur une surface de 3,65 ha.

Des bassins de gestion d'eaux pluviales sont répartis par secteur. Les eaux pluviales du bassin versant 1 seront régulées vers le bassin Nord du Parc Astérix où elles seront pré-traitées. Le débit de fuite des bassins de rétention est de 2 l/s/ha pour un volume d'au moins 89,34 m³. Le bassin de rétention sera enterré et les eaux seront rejetées à débit régulé à partir d'une station de relevage intégrée au bassin de rétention. Les eaux de pluie seront traitées dans un séparateur à hydrocarbures déjà existant avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales du bassin versant 2 à 7 seront régulées par infiltration pour les volumes minimums indiqués dans le tableau suivant :

	Surface d'infiltration	Volume du bassin (m ³)	Volume à gérer (m ³)	Temps de vidange (h)
Bassin versant 2	644,00 m ²	182,00	80,40	0,32
Bassin versant 3	612,00 m ²	41,00	18,06	0,07
Bassin versant 4	310,00 m ²	123,00	54,51	0,44
Bassin versant 5	445,00 m ²	66,75	65,61	0,37

Bassin versant 6	670,00 m ²	48,00	21,18	0,08
Bassin versant 7	550,00 m ²	167,00	73,92	0,34

Des noues de récupération des eaux de ruissellement seront positionnées à proximité des nouveaux cheminements.

2.2 : Ouvrage de prélèvement et piézomètres

Les piézomètres SC17, SC18, SC19 et SC20 ont été mis en place dans le cadre des études préalables au projet, selon les caractéristiques suivantes :

	Piézomètre SC17	Piézomètre SC18	Piézomètre SC19	Piézomètre SC20
Date de réalisation	17/12/18	23/11/18	30/11/2018	05/12/18
X (en Lambert 9 Zone CC49)	1 668 701,70	1 668 624,40	1 668 541,40	1 668 401,50
Y (en Lambert 9 Zone CC49)	8 215 218,40	8 215 229,00	8 215 243,10	8 215 146,00
Z (mNGF)	71,1	67,5	64,59	65,4
Profondeur (m)	12	12	12	12

Le projet consiste à mettre en place des pointes filtrantes afin de rabattre de la nappe sous le fond de fouille en phase travaux et ceux durant 75 jours. Les eaux de pompage seront rejetées dans un fossé. Les caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement sont les suivants :

Débit maximal de prélèvement	10 m ³ /h
Débit de pointe en début de pompage	30 m ³ /h
Volume prélevé	18 000 m ³
Profondeur	75 m
Durée du prélèvement	75 jours

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques pour la gestion des eaux pluviales

3.1 : Surveillance et entretien des ouvrages

L'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du pétitionnaire qui pourra déléguer, le cas échéant, cette mission.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales seront inspectés au moins une fois par an afin de vérifier leur degré de colmatage ou le niveau des dépôts accumulés et s'assurer que les eaux circulent correctement dans les

ouvrages pour éviter tout risque d'inondation. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter les désordres hydrauliques.

Une visite des ouvrages de collecte et de rétention-infiltration des eaux pluviales comportera le contrôle des épaisseurs de dépôts, des traces d'hydrocarbures et l'évacuation des corps flottants, le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le curage des ouvrages sera réalisé avec une évacuation et traitement des dépôts par une entreprise spécialisée. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.

Les travaux de curage devront prévoir la reconstitution du sol des ouvrages d'infiltration et maintenir strictement la côte initiale du fond des ouvrages, en particulier le bassin BV2 et BV5.

Le traitement de la végétation consistera en une fauche annuelle au minimum et si nécessaire, emploiera préférentiellement un désherbage thermique. Les zones humides seront exclues de ces entretiens (pas de fauche, ni de curage).

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de pas disperser les débris de végétaux dans le milieu. Un rapport sera ensuite transmis aux administrations compétentes.

Les modalités et fréquences d'entretien sont les suivantes :

Type d'ouvrage	Modalité d'entretien	Fréquence minimale
Bassin d'infiltration et rétention	Nettoyage et curage du fond de l'ouvrage	1 fois par an
	Contrôle et maintien des équipements de sécurité pour éviter la facilité de l'accès à l'ouvrage par le public.	1 fois pas an
Noüe	Contrôle et maintien de la signalisation expliquant le fonctionnement hydraulique de l'espace destiné à la gestion des eaux pluviales.	1 fois par an
	Entretien des espaces verts sans l'emploi de produits phytosanitaires et biocides.	1 fois par an
	Nettoyage et ramassage des déchets et débris flottants.	1 fois par an
	Curage et remplacement du sol en place des fossés et noues d'infiltration.	Au moins 1 fois tous les 10 ans ou après une pollution accidentelle

Dans le cas de la survenance d'un dysfonctionnement sur le réseau ou sur le mode de rétention qui a été conçu, un rapport d'étude sur les causes des désordres survenus et les caractéristiques de l'événement pluvieux correspondant au volume d'eau collectée sera établi et sera transmis pour information au service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire tiendra à disposition de la Police de l'Eau un cahier d'entretien tenu à jour où figurent les opérations d'entretien réalisées sur les bassins et les dessableurs-déshuileurs, ainsi que la destination des produits évacués.

3.2 : Nivellements généraux des bassins

Afin d'atteindre les 1 mètre de distance entre le fond du bassin et la nappe des plus hautes eaux, le fond du bassin de l'ouvrage d'infiltration du bassin BV2 sera rehaussé de 20 centimètres de façon à atteindre 64,10 m NGF.

Des mesures à intervalles réguliers de la hauteur de nappe seront réalisées afin de s'assurer que les précipitations d'octobre 2019 à février 2020 restent exceptionnelles. Ce suivi sera réalisé durant 3 ans avec un rapport annuel au bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise. Dans le cas où le niveau de la nappe des plus hautes eaux reste supérieur aux années antérieures, le pétitionnaire proposera une solution afin de garantir une distance d'au moins 1 mètre pour chacun des ouvrages d'infiltration.

3.3 : Suivi de la qualité des eaux

Des mesures de la qualité physico-chimique des eaux en sortie des bassins et des dessableurs-déshuileurs seront effectuées deux fois par an. Le pétitionnaire communiquera les résultats de ces analyses d'eau une fois par an à la police de l'eau.

Article 4 – Prescriptions spécifiques des piézomètres

Au plus tard, 4 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire portera à connaissance une note au bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise sur le respect de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain des piézomètres SC17, SC18, SC19 et SC20, en particulier les articles 6 à 8 et 10 à 13.

Le pétitionnaire précisera si le piézomètre est en zone à risque inondable ou zone humide, et fournira une photo des piézomètres. Dans le cas où le piézomètre se situe dans une zone humide, et dû à l'imperméabilisation de la zone humide par la margelle, le pétitionnaire proposera et compensera à surface équivalente.

Article 5 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Conformément à la disposition 78 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, le pétitionnaire compensera les zones humides détruites lors de la phase travaux et la phase d'exploitation.

La destruction de zone humide sera compensée à hauteur de 100 % pour une surface estimée à 966 m² ajoutée aux surfaces éventuelles impactées par les piézomètres prévus par l'article 4. La compensation est prévue sur

deux zones respectivement pour un total de 966 m² à l'Ouest. Les 254 m² de zone humide impactés uniquement en phase chantier seront remis en état dès lors que les travaux seront finis.

Des mesures d'accompagnement sont également prévues pour une surface de 482 m² à proximité immédiate du projet, à l'Ouest de celui-ci. Il est prévu de créer sur cette zone d'accompagnement une mosaïque d'habitats, en intégrant les normes de sécurité liées à la présence du manège. Un milieu boisé sera notamment restauré sur la majorité de la zone, ainsi que des milieux ouverts sous le tracé du grand-huit. La recolonisation spontanée sera privilégiée afin de permettre aux essences locales de s'implanter, et de privilégier l'expression de la banque de graines déjà présente dans le sol.

Un suivi environnemental sera mis en place avec la participation d'un écologue lors de la phase de préparation des travaux et de la phase chantier. Un bilan sera établi par l'entreprise responsable du chantier et vérifié par la maîtrise d'œuvre en fin de chantier.

Un plan de gestion sera rédigé pour assurer la fonctionnalité et le maintien de la zone humide. Un suivi écologique, portant particulièrement sur les mesures de remise en état, les mesures compensatoires, et les mesures d'accompagnement sera réalisé annuellement durant les trois premières années, puis tous les 3 ans, pour une durée totale de 30 ans. Les compte-rendus seront transmis au service Police de l'Eau.

Dans le cas où les objectifs de compensation ne seraient pas atteints, le pétitionnaire mettra en œuvre des actions correctrices ou recherchera une nouvelle parcelle compensatoire afin de satisfaire à l'obligation de résultats.

Article 6 – Dispositions en phase travaux

Le pétitionnaire délimitera précisément les espaces à protéger ne devant absolument pas être impactés à savoir les zones d'évitement, les zones sensibles non impactées mais situées à proximité du projet et les zones de compensation.

Cette délimitation se fera par un balisage, avant le commencement des travaux, par des clôtures visibles, durables et suffisamment solides pour éviter les dégâts collatéraux avec les engins de chantier. Cette délimitation perdurera tout au long du chantier et sera accompagnée d'un affichage pédagogique à destination du personnel de chantier. Un contrôle régulier du respect des emprises chantier et du balisage doit être effectué par le pétitionnaire.

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien, vidange et réapprovisionnement en carburant se feront sur des aires étanches prévues à cet effet ;
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tous autres produits, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés ;

- Des dispositifs absorbants adaptés aux différents types de milieu seront installés sur le chantier et, en cas d'utilisation, acheminés vers un centre de traitement adapté et agréé.
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fera l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé et affiché aux intervenants sur le site en phase de travaux. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent d'une éventuelle pollution.

Article 7 – Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au maire de la commune concernée, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementales des Territoires et à l'Office Français de la Biodiversité les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées. En cas de montée éventuelle subite des eaux dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le pétitionnaire devra prévenir le maire de la commune concernée et le service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires.

Article 8 – Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable

des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 10 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'Eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du maître d'ouvrage de la gestion des eaux pluviales, des prélèvements et analyses sur le réseau de collecte, les ouvrages de rétention ou sur le milieu récepteur.

Article 12 – Restriction d'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif 14 rue Lemerchier 80011 Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Plailly, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis le maire de la commune de Plailly, le chef de la brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Beauvais, le **01 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation
le secrétaire Général

Sébastien LIME